



# L'ÉCLAIR



Fondé en 1893

Fondé en 1893

Abonnements : A Lille N° 1-02, A Roubaix N° 2-28, A Lens N° 1-02

ABONNEMENTS : 1 an 4 fr. 50, 6 mois 9 fr. 18 fr., 3 mois 5 fr. 50, 11 fr. 22 fr.

PUBLICITE : Les Annonces et Réclames sont reçues directement aux Bureaux du journal

Mercredi 26 MAI 1909

## La Grève des Postes et le Syndicalisme

L'inquiétude qu'avaient fait naître les difficultés extérieures était à peine calmée que surgissait une question aussi troublante mais plus immédiate : l'arrêt du service postal et télégraphique.

Ce mouvement, en apparence spontané, avait été prévu par ceux au courant des relations tendues qui existaient entre le Sous-Secrétaire d'Etat et ses subordonnés, et de l'irritation qui régnait depuis de longs mois dans le personnel.

Si, à l'heure actuelle, le débat a dévié, s'est élargi et se trouve placé sur le terrain politique, il ne faut pas oublier que l'origine de la grève du mois de mars est une simple question d'avancement.

M. Charles Dumont avait signalé à la tribune, au mois d'octobre dernier, que les agents des postes, sans exiger d'améliorations nouvelles, se bornaient à demander que les notes de leurs chefs de service immédiats fussent respectées.

Il prétendait que si, dans un bureau où il y a cent employés, le directeur estimait devoir en payer 50 ou 60 au choix, on devait respecter ses appréciations. M. Simyan, au contraire, par une circulaire, enjoignait à ses chefs de service de s'arranger de façon à ce que, dans ce même bureau, il ne puisse y en avoir que 33 au choix, 33 au demi-choix et 33 à l'ancienneté. C'est ce qu'on a appelé le système du tiercement.

Le Sous-Secrétaire d'Etat aux Postes, dans un désir d'économie, aurait ainsi voulu réduire le nombre des agents recevant leur avancement au choix. Peut-être eût-il mieux valu soumettre la question aux Chambres et indiquer aux membres du Parlement que pour donner à l'avenir l'avancement dans les mêmes conditions que par le passé un crédit supplémentaire était nécessaire ; d'aucuns l'ont évalué à 75 ou 100.000 fr. par an. Quel que soit le chiffre, il eût été préférable que cette question fût agitée et examinée publiquement non pas dans la guerre, mais en période de paix.

Que des fautes ou des actes de légèreté et d'imprévoyance aient été commis, fait-il pour cela que le public en souffre et que la grève ait été déclarée ? Les agents des postes passaient jusqu'ici pour des hommes d'ordre — des bourgeois — rangés et respectueux de la légalité. Se seraient-ils subitement transformés en révolutionnaires, ou tout au moins seraient-ils résolus dorénavant à mettre en pratique les principes des dirigeants de la Bourse du Travail ? Leur mentalité se serait-elle à ce point modifiée que les bureaux de poste devraient être considérés comme les annexes de la C. G. T. ?

Loins de s'effrayer et d'entretenir le malaise qui pèse lourdement sur toutes les affaires, il faut se persuader — parce que c'est la vérité — que ce mouvement n'a pas de racines profondes et que cet accès de fièvre disparu, le service postal et télégraphique sera de nouveau assuré par des agents dont la seule ambition est d'arriver, dans le calme d'une vie administrative tracée par les règlements, à l'heure de la retraite.

Je sais que les pessimistes, les alarmistes s'en vont géignant et se lamentant sur ce qu'ils appellent la « désorganisation sociale ». Ils entendent par là le développement de l'esprit d'association et, pour tout dire d'un mot, le syndicalisme des fonctionnaires.

Loins de moi la pensée de nier que des modifications profondes se sont produites entre celui qui travaille et celui qui emploie, que ce soit un patron, une société ou l'Etat.

Mais ce phénomène social n'est pas nouveau. Il date de longtemps. Il faut se souvenir que la loi de 1864 supprimant le droit de coalition a été promulguée sous l'Empire. Que depuis cette époque, est survenue cette autre loi de 1884 sur les syndicats professionnels. Il est même plaisant de rappeler qu'à ce moment, les patrons aussi bien que les ouvriers étaient hostiles à la loi. Waldeck-Rousseau, comme aujourd'hui, ceux qui voudraient mettre un peu d'ordre dans l'anarchie sociale ou nous vivions, était attaqué par les uns et par les autres, et il n'est cependant pas, à l'heure actuelle, de catégorie d'industrie qui n'ait son syndicat patronal et ouvrier ! Quelle admirable leçon pour les timorés et les violents !

Si le syndical est admis et considéré comme pouvant devenir demain le régulateur de la vie industrielle et commerciale, est-il possible d'autoriser les employés et ouvriers de l'Etat à se grouper sous la loi de 1884 ? La réponse est facile : achèvement, la loi ne le permet pas. Mais, vraiment, croit-on — car c'est là toute la question — qu'il soit nécessaire que l'association soit formée sous le régime de la loi de 1884 ou sous celui de 1901 pour que la cessation du travail se produise ? Les faits sont là pour démontrer le contraire, et la grève de mars dernier dans les Postes n'a été déclarée que par une minorité et en dehors même de l'association générale de la corporation.

On n'aperçoit pas, au reste, pourquoi tant de controverses, de batailles pour savoir si les employés et ouvriers de l'Etat peuvent donner à leur groupement le nom de « Syndicat » ou le qualificatif d'« Association ».

Pure question d'étiquette.

En effet, quelles différences essentielles y a-t-il entre le syndicat et la catégorie des associations de la loi de 1901 ?

Les voici :

Les syndicats reçoivent des dons et legs sans autorisation.

Seules les Associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et legs avec l'autorisation du gouvernement.

Pour former une association, les pièces déposées sont soumises au timbre de dimension, et la publication à 3 fr. la ligne.

La loi de 1901 n'en parle pas.

Les organisations peuvent comprendre toutes les personnes, et aucune condition de nationalité et de droits civils n'est exigée des administrateurs.

Les syndicats ne peuvent comprendre que des personnes de même profession et les administrateurs doivent être français et jouir de leurs droits civils.

Ainsi, le ressort de la comparaison des avantages et des restrictions de l'un ou l'autre mode d'organisation, deux prérogatives en faveur des syndicats :

Adhésion aux Bourses du Travail et possibilité de recevoir à titre gratuit des dons et des legs, sans autorisation du Gouvernement. Les autres avantages sont du côté de la loi de 1901.

Ce sont, il est vrai, ces deux points qui seront appelés à être longtemps l'objet du litige.

Malgré tout le libéralisme dont il peut être imprégné, il paraît difficile qu'un gouvernement consente à ce que des employés de l'Etat, des instituteurs notamment, puissent adhérer à une Bourse du Travail antimitillitaire et faisant couramment de l'antipatriotisme.

De même, pour les dons et legs, le gouvernement ne peut rester dans l'ignorance des fonds ne provenant pas des cotisations. Si l'origine de ces dons et legs n'est pas suspecte, il n'y a aucune raison de la cacher aux pouvoirs publics.

Je ne verrais, pour ma part, aucun inconvénient à ce que le droit de se syndiquer soit reconnu aux employés et ouvriers de l'Etat, avec cette restriction, toutefois, que l'adhésion à une Bourse du Travail reste soumise à l'approbation du ministre responsable.

D'après les échanges de vue qui, tous ces jours-ci, ont eu lieu dans les couloirs de la Chambre, cette thèse semble devoir être admise par la majorité des républicains.

Ceux qui restent encore partisans du statu quo prétendent que la loi sur les associations de 1901 n'interdit pas expressément l'adhésion aux Bourses du Travail, il n'est pas au pouvoir du gouvernement de s'opposer à l'entrée à la C. G. T. des associations formées d'après la loi de 1901.

Bien que la loi de 1884 ne parle pas des Bourses du Travail, il n'est pas douteux qu'elles peuvent être assimilées aux Unions de Syndicats. Cela est si vrai que le décret de 1900 sur la Bourse de Paris décide que seuls les syndicats régulièrement constitués pourront y avoir un local, et que c'est aux délégués des Syndicats que le décret confère le droit d'être la Commission administrative.

UN PARLEMENTAIRE

Hier & Aujourd'hui

Un exemple

Tant que la C. G. T. a pu faire croire par la grandiloquence de ses manifestes et ses audacieuses vantardises, quelle détenait une puissance réelle d'action sur la classe ouvrière, l'opinion publique, dans la généralité, croyait fermement que l'action syndicaliste était, et le pouvait être, une action insurrectionnelle, sans autre préoccupation que le chambardement général par le sabotage et l'action directe.

L'éllection de Niel, réformiste averti, la défaite de Griffeulles, anarchiste froidement calculateur, provoquèrent un mouvement de surprise et une réaction contre le jugement de parti pris porté sur la Confédération. La nouvelle orientation s'affirma lorsque Niel, à Lens, chez les mineurs, exprima vigoureusement la pensée de la grande majorité des syndiqués confédérés, en repoussant les grèves de surprises sans négociations préalables et toute l'agitation anarchiste dont les travailleurs pâtissent sans en tirer aucun profit.

Un exemple pris chez nous montrera combien Niel avait juste.

Depuis longtemps, le syndicat ouvrier textile de Lille et des environs se préoccupait d'obtenir une réforme professionnelle importante, celle de l'unification des tarifs de salaires dans les tissages. Une campagne active a été menée ; les militants lillois se sont concertés avec les représentants des syndicats de la vallée de la Lys et environs. Aujourd'hui, la commission du syndicat de Lille lance un appel aux ouvriers et ouvrières des tissages. Elle rappelle les avantages obtenus par les syndicats d'Armentières-Houplines, et constate que l'industrie textile de Lille est celle où on trouve le moins de tissages d'une même catégorie, payant le même prix pour le même compte, le même déditage et la même largeur. Bien plus, on rencontre parfois, dans la même usine, le même article payé à un tarif différent.

Il s'agit donc de faire cesser ces anomalies nées de la concurrence acharnée que se font les patrons « sur le ventre des ouvriers » ; lutte dans laquelle succombent les moins égoïstes, les plus humains.

Comment atteindre ce but ? Est-ce en décrétant brusquement et brutalement la Grève Générale dans le Textile ?

Non, cette méthode n'est point celle des travailleurs du Nord ; leur éducation économique a été faite au sein de leurs organisations, ils savent la complexité des problèmes sociaux et, pour les résoudre, ils ne font pas

## L'accident du Vélo-drome de Roubaix

mois de notre union, ces journées que nous védomes en Bétagne, loin du monde, loin de tout et de tous, nulle parole ne peut l'exprimer... Nous vivmes à Paris, et pendant deux ans, notre vie fut encore un enchantement perpétuel... Mais à quoi bon réveiller ces souvenirs ? Tout ce que je puis dire, c'est qu'il n'est pas possible que deux êtres se soient jamais aimés plus éperdument et plus totalement que nous... Ah ! mon ami, mon ami, il vaudrait mieux, vois-tu, ne jamais connaître le bonheur dans l'amour, parce que, après... on souffre trop... Il essaya furtivement une larme, puis re prit :

— Maintenant, souviens-toi de l'épouvantable drame où, il y a quelques mois, sombra mon existence : ma femme pendant subitement la raison et tuant chez moi, dans un accès de folie furieuse, un de mes amis. C'est au moins ce que tout le monde croit... Je sais bien que quelques personnes, au lendemain de ce meurtre, firent d'autres hypothèses ; mais l'on ne s'y arrêta point. Nul, en tous les cas, ne soupçonna jamais l'atroce vérité. Mais aujourd'hui, puisque je n'ai plus longtemps à vivre...

— Jacques...

— Oh ! inutile de mentir... Je connais mon état et, d'ailleurs, je souhaite la fin... Comme elle peut arriver d'un instant à l'autre, et que je ne veux pas emporter ce secret dans la tombe, c'est à toi que je vais le confier, en te priant de le révéler quand je ne serai plus... Je viens de te rappeler quelle adoration j'avais pour Hélène. Toute mon existence, tout mon bonheur reposait sur cet amour... Eh bien ! trois ans après notre mariage, alors que je n'avais même pas un doute sur sa tendresse, songe à ce que dut être pour moi cette révélation soudaine et furtive : Hélène me trompait, avec Georges, un de mes amis, bien entendu... Comment j'eus la preuve de leur trahison, cela n'a été un instant... Tout ce que je puis te dire, c'est que je n'eus plus alors qu'une idée : me venger... Je venger d'une façon terrible, effroyable... Quand on n'a pas aimé comme j'aimais alors, quand on n'a pas été trompé, comme je l'ai été, par une femme en qui on avait mis toute sa confiance, on ne peut pas



LE COUREUR ANTONY, VICTIME DE L'ACCIDENT DU 20 MAI

appel à la haine, mais à la raison.

Voici le langage qu'ils tiennent et qui leur assure, quoi qu'il advienne, les sympathies et l'appui de tout le monde.

Cette unification, nos patrons doivent la souhaiter à leur tour, car elle fera disparaître une situation préjudiciable à leurs intérêts (en supprimant la concurrence par l'abaissément des salaires ouvriers).

Le moment est venu pour le syndicat patronal d'entrer en pourparlers avec nous, comme l'ont déjà fait les patrons textiles d'Armentières-Houplines, du Cambésis, du Sud-Est de la région lyonnaise, etc...

Nous avons l'espoir que d'une discussion courtoise sortira la prospérité de notre industrie en rapport avec l'évolution du machinisme moderne.

C'est pour cette raison que nous avons demandé au Syndicat des fabricants de textile de Lille et environs, une entrevue pour leur soumettre les bases projetées de l'unification de nos tarifs.

Voilà le premier acte. Il n'est personne qui n'approuvera la courtoisie et des ouvriers et leur correction. Les patrons, les premiers, s'en réjouiront et s'en souviendront sans nul doute au cours des négociations qui vont ouvrir.

Allons-nous voir se lever l'ère des contrats collectifs avec des conseils d'arbitrage ; l'ère des grèves rares comme en Angleterre et en Allemagne pour le plus grand profit de la collectivité ouvrière, puissante dans ses syndicats riches, disciplinés, fortement organisés ?

G. DESMONS.

## LE STATUT DES FONCTIONNAIRES

Le Gardes des Sceaux a déposé hier, sur le Bureau de la Chambre, le projet de Statut des Fonctionnaires.

L'exposé des motifs — Le texte du projet

Paris, 25 mai. — Le projet de loi du gouvernement sur le statut des fonctionnaires a été déposé sur le bureau de la Chambre. Le projet est précédé d'un exposé des motifs dont la rédaction, nous l'avons dit, avait été confiée à Briand. Voici quelques passages de l'exposé des motifs :

« Il est essentiel que l'autorité du gouvernement sur les services publics demeure entière, elle ne doit exercer que pour le bien public, par suite elle comporte nécessairement, même à l'égard des fonctionnaires, des limites qu'il appartient à la loi de fixer. Aussi le gouvernement estime-t-il que, dans l'intérêt des services publics communs à ceux des fonctionnaires, il convient de conférer législativement à ceux-ci certaines garanties qui les protègent contre l'arbitraire et le favoritisme.

« C'est à quoi tend le présent projet de loi qui, sous le titre « statut », formule dans son titre I les règles fondamentales applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline des fonctionnaires.

« I. — Le projet débute par la définition des fonctionnaires soumis à ses dispositions ; elle est assez large pour englober tous les titulaires d'emplois publics et elle ne laisse en dehors de ses prévisions que les agents ou employés auxiliaires qui, temporairement attachés à un service de l'Etat et susceptibles d'être congédiés à l'expiration d'une période préfixe ou aussitôt après l'achèvement d'un travail déterminé, ne peuvent évidemment prétendre à un statut.

« II. — Les fonctions publiques doivent aller au mérite. C'est pourquoi le projet de loi dispose qu'en principe l'accèsion à un concours est subordonnée à un concours ou l'examen saurait d'ailleurs suffire. Il démontre le savoir et la compétence technique du candidat, mais l'exercice des fonctions publiques exige d'autres qualités ; il est indispensable que le candidat justifie de conditions morales et physiques le rendant apte à l'emploi qu'il sollicite et, de plus, le gouvernement, qu'il est appelé à servir, puisse faire fonds sur son loyalisme, et son attachement aux institutions républicaines.

« Le concours ou l'examen ne saurait donc être ouvert à tout venant ; il importe que la liste des candidats soit arrêtée par le ministre ou le chef de service compétent.

« Mais le pouvoir ainsi remis au ministre ou au chef de service ne sera pas exercé à discrétion ; il ne doit pas aboutir à l'élimination arbitraire de candidats remplissant tout les conditions voulues pour l'emploi qu'ils postulent. Aussi est-il spécifié dans l'article 2 du projet que tout candidat exclu aura le droit de connaître les motifs de son exclusion.

« Il est indispensable de réglementer la constitution des cabinets de ministre ou de sous-secrétaire d'Etat, notamment au point de vue du nombre des personnes appelées à en faire partie, pour empêcher des nominations abusives au détriment des fonctionnaires qui figurent dans les cadres ; c'est à quoi il a été pourvu par l'article 25 du projet.

« Briand expose ensuite les dispositions du projet concernant les associations de fonctionnaires.

« Si, dit-il, le droit spécial d'association établi par le projet de loi est sous un certain rapport, plus étroit que celui qui a été institué par la loi du 21 mars 1884, il est en revanche, plus large à divers égards.

« Les associations constituées entre fonctionnaires conformément au projet de loi auront sur celles qui se fondent en vertu de la loi du 1er juillet 1901, ce très grand avantage de pouvoir recevoir des dons et des legs.

concevoir la joie, l'enivrement qu'il y a dans ces deux mots : se venger !

Devant l'échec de tout mon bonheur, cette seule idée de vengeance me soutint et me donna la force surhumaine de dissimuler ma souffrance et d'être pendant une semaine comme si je ne savais rien... Oui, j'eus ce courage ; je tendis encore mes lèvres à la parure et ma main à l'ami déloyal. Mais, un soir que ma femme devait aller chez ses parents, je passai chez Georges. J'attendais seul, après avoir renvoyé mes domestiques. J'allai moi-même lui ouvrir. Il n'avait pas franchi la porte que, sans une explication, sans un mot, je le tuai d'un coup de revolver, comme un malfaiteur attiré dans un grotte-à-peu comme une bête fauve qu'on épia au coin d'un bois... Il ne poussa pas un cri et s'abattit, d'une seule massue... Alors, je traînai le cadavre jusqu'au salon et je l'assis sur un fauteuil. J'allumai toutes les lampes et j'attendis... Quand Hélène revint, je me dissimulai derrière une tenture... Ce fut la nuit la plus exquise que j'aie jamais vue... Je vis ma femme s'approcher du fauteuil... Mes oreilles résonnèrent encore du cri qu'elle poussa. Ah ! mon ami, mon ami... ce cri, voilà des jours et des jours que je tends sans cesse et partout où je me trouve des rues ; tous les bruits me semblent faits de ses vibrations stridentes et, chaque fois, je tressaille de joie... J'étais vengé ! Je m'approchai alors d'Hélène... Quand elle me vit, elle me sauta au cou en riant... Elle était folle...

Et nul ne connaît la vérité ?

— Non, personne... Je n'ai pas voulu de la justice des hommes ; je sais que celle de Dieu me condamnera ; mais moi, en ma conscience, j'estime que j'ai agi dans le légitime exercice de mes droits d'époux...

Et c'est alors qu'il ajouta :

— Mais toi, je t'en prie, raconte ces choses après ma mort, pour que d'autres puissent faire comme moi...

Ses yeux échangèrent plus une seule parole ce soir-là. Sur les allées du bois désert, la lune pâle agrandissait nos âmes, démesurément.

Gabriel GAURE.

## LE STATUT DES FONCTIONNAIRES

Le Gardes des Sceaux a déposé hier, sur le Bureau de la Chambre, le projet de Statut des Fonctionnaires.

L'exposé des motifs — Le texte du projet

Paris, 25 mai. — Le projet de loi du gouvernement sur le statut des fonctionnaires a été déposé sur le bureau de la Chambre. Le projet est précédé d'un exposé des motifs dont la rédaction, nous l'avons dit, avait été confiée à Briand. Voici quelques passages de l'exposé des motifs :

« Il est essentiel que l'autorité du gouvernement sur les services publics demeure entière, elle ne doit exercer que pour le bien public, par suite elle comporte nécessairement, même à l'égard des fonctionnaires, des limites qu'il appartient à la loi de fixer. Aussi le gouvernement estime-t-il que, dans l'intérêt des services publics communs à ceux des fonctionnaires, il convient de conférer législativement à ceux-ci certaines garanties qui les protègent contre l'arbitraire et le favoritisme.

« C'est à quoi tend le présent projet de loi qui, sous le titre « statut », formule dans son titre I les règles fondamentales applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline des fonctionnaires.

« I. — Le projet débute par la définition des fonctionnaires soumis à ses dispositions ; elle est assez large pour englober tous les titulaires d'emplois publics et elle ne laisse en dehors de ses prévisions que les agents ou employés auxiliaires qui, temporairement attachés à un service de l'Etat et susceptibles d'être congédiés à l'expiration d'une période préfixe ou aussitôt après l'achèvement d'un travail déterminé, ne peuvent évidemment prétendre à un statut.

« II. — Les fonctions publiques doivent aller au mérite. C'est pourquoi le projet de loi dispose qu'en principe l'accèsion à un concours est subordonnée à un concours ou l'examen saurait d'ailleurs suffire. Il démontre le savoir et la compétence technique du candidat, mais l'exercice des fonctions publiques exige d'autres qualités ; il est indispensable que le candidat justifie de conditions morales et physiques le rendant apte à l'emploi qu'il sollicite et, de plus, le gouvernement, qu'il est appelé à servir, puisse faire fonds sur son loyalisme, et son attachement aux institutions républicaines.

« Le concours ou l'examen ne saurait donc être ouvert à tout venant ; il importe que la liste des candidats soit arrêtée par le ministre ou le chef de service compétent.

« Mais le pouvoir ainsi remis au ministre ou au chef de service ne sera pas exercé à discrétion ; il ne doit pas aboutir à l'élimination arbitraire de candidats remplissant tout les conditions voulues pour l'emploi qu'ils postulent. Aussi est-il spécifié dans l'article 2 du projet que tout candidat exclu aura le droit de connaître les motifs de son exclusion.

« Il est indispensable de réglementer la constitution des cabinets de ministre ou de sous-secrétaire d'Etat, notamment au point de vue du nombre des personnes appelées à en faire partie, pour empêcher des nominations abusives au détriment des fonctionnaires qui figurent dans les cadres ; c'est à quoi il a été pourvu par l'article 25 du projet.

« Briand expose ensuite les dispositions du projet concernant les associations de fonctionnaires.

« Si, dit-il, le droit spécial d'association établi par le projet de loi est sous un certain rapport, plus étroit que celui qui a été institué par la loi du 21 mars 1884, il est en revanche, plus large à divers égards.

« Les associations constituées entre fonctionnaires conformément au projet de loi auront sur celles qui se fondent en vertu de la loi du 1er juillet 1901, ce très grand avantage de pouvoir recevoir des dons et des legs.